

14 juin

Commission

relative au

Crédit foncier Colonial

Crédit  
Colonial

1

*Commission* chargée d'examiner le projet  
de loi ayant pour objet d'appliquer l'art. 408 du Code pénal aux  
engagements du Crédit foncier Colonial qui commettent  
des dilapidations ou détournements sur leurs biens hypothéqués.

Le mercredi 14 juin 1876, la Commission s'est  
réunie dans le local n. 7, au Palais de Versailles, à ~~11 heures~~  
<sup>deux heures de relevée</sup>  
~~immédiatement après la composition de son bureau~~  
étaient présents MM. **Arléan**, **Bozérian**, **Brunet**,  
deant **Daval**, de **Lajaille**, de **Lareinty**, de **Deyramont**,  
**Aberts**, MM. **Boubeau**, **Desmages**.

Les membres présents ont désigné, sans réserve, à la  
présidence de séance, pour président M. de **Deyramont**,  
et pour secrétaire M. **Brunet**. — L'collection de Projets  
portant a été remise à une séance ultérieure.

M. de **Deyramont** a fait connaître que, dans son  
bureau, le choix de Commissaire n'avait été précédé  
d'aucune discussion. L'honorable membre n'a pas,  
quant à présent, d'opinion bien arrêtée sur le mérite  
de ce projet de loi. Il constate seulement que le projet  
contient de graves dérogations aux principes de  
notre droit pénal qui ne paraît et semble ne devoir  
passer par le détournement de la chose d'autrui. Il com-  
mencerait, avant de prendre un parti, d'entendre le  
Directeur des Colonies et aussi le Directeur du  
Crédit foncier Colonial afin d'être bien fixé sur les  
conditions particulières qui pourraient, dans les Colonies,  
justifier cette dérogation aux règles ordinaires.

M. **Brunet** expose que, dans le 2<sup>e</sup> bureau, il  
s'est borné à manifester l'impuissance et l'hésitation  
que lui a inspirés une première lecture de la loi,  
et que le bureau l'a nommé Commissaire sans  
autre discussion. La promptitude avec laquelle  
la Commission (depuis hier) a été convoquée sur ce

a pas permis de se livrer à une plus ample étude de la question; mais, quant à présent, la position des choses reste la même, et elle est défavorable au projet de loi. Le projet attribue à ses yeux une place attribuée aux ~~gens~~ **gens d'immobilier** qui n'y a pas été. Les droits de propriété de l'immobilier doivent rester en sière tout qu'une saisie n'est pas venue les entamer. L'hypothèque ne les atteint pas et elle donne seulement au créancier un droit de suite sur le gis de l'immobilier aliéné. Quant aux immeubles par destination, ce droit de suite n'existe plus lorsque le propriétaire les a mobiliés en les séparant de l'immobilier et vendus séparément. Telles sont les règles; et comment peut-on dire que la vente de ces immeubles par destination constituera un abus de confiance au profit d'un prêteur qui n'en a jamais été, pour une proposition parlementaire, le propriétaire? — Quant aux Contrats d'engagement avec les travailleurs immigrants et autres, l'exéc de la législation proposée est bien plus sensible encore. Ces Contrats échappent, par leur nature même, à l'hypothèque de créancier, et, alors peut-on leur donner <sup>de quel genre est ce que ce soit</sup> un droit de suite? On peut se demander à quel titre leur résiliation les donne le droit d'annuler les dispositions de l'art. 408 relatives à l'abus de confiance. — Dans l'hypothèque privée par le projet de loi, il peut y avoir dol civil, et ouverture à des dommages-intérêts; mais la loi pénale n'y est pas, et le Contrat par Corps ne saurait être rétabli par voie d'actions contre le débiteur même de mauvaise foi. — Que soit vrai que des garanties spéciales, extraordinaires, soient nécessaires aux colonies, on pourrait

+ Sans doute droit de suite la  
 [Signature]

Les études actuelles par dans une disposition générale  
 Le droit de suite pourrait être étendu, aux colonies,  
 au chef de file, aux <sup>intéressés</sup> ~~autres~~, à tous les immeubles par  
 destination. La création de bénéfices des engagements avec les  
 travailleurs pourrait donner ouverture au droit pour le  
 Crédit Colonial de demander la mise de l'immeuble sous  
 sequestre avec faculté de faire éteindre la créance par lui  
 serait grief. Le mode de garantie, par un commandement  
 d'attribution, semblerait préférable à celui qui est proposé par  
 le projet de loi.

Dans le 4<sup>e</sup> bureau, par a dit M. Rogéon,  
 le chef de bureau a été précédé d'une discussion assez  
 complète et la majorité du bureau s'est rangée à l'opinion  
 de M. Rogéon par a combattu le projet.  
 L'honorable membre a fait des observations qui  
 viennent d'être développées par M. Brunet. Il pense  
 comme lui que l'article 408 n'a rien à faire en une  
 telle matière. Il serait, de reste, d'une application  
 difficile et les juges seraient le plus souvent  
 embarrassés sur le point de savoir si la vente d'une  
 partie du matériel d'exploitation a été inspirée par  
 une pensée de fraude ou par l'illusion d'un distrait  
 aux abois ~~par~~ exhaust, à l'aide d'un sacrifice,  
 rétabli la situation. — L'honorable membre  
 fait en outre observer que cette garantie serait  
 inefficace. Tant que le débiteur gardera ses annuités  
 on ne pourra pas s'appuyer à ce point sur le  
 matériel ou sur les contrats d'engagement, qu'il  
 le fasse après une série de paiements réguliers, il  
 faudra attendre une inexécution de paiement pour  
 établir un préjudice qui permette d'annuler les  
 dispositions générales. Dictées par la loi. On s'en fait  
 pas toujours ? et quel bénéfice réel le Crédit  
 obtiendrait-il des quelques jours ou quelques mois

d'emprisonnement que subira le débiteur? Ne lui rambrassera-t-on pas même de l'argent? — à cet égard, M. Josephson pense que la ~~extension~~ de droit de suite proposée par M. Munier méritait un examen ~~à part~~, ou peut-être au moins de recherches d'autres modes de garanties, mais en dehors de droit général.

Telles ont été l'opinion ~~de~~ M. Sauret Daval, Commissaire du 2<sup>e</sup> bureau, dans lequel le projet de loi, longuement et soigneusement discuté, M. Sauret eut une seule voix pour le défendre. L'honorable membre adhère aux observations présentées par les collègues. Il fait remarquer que le projet de loi contient tout à la fois une extension des garanties de droit civil et une extension des garanties de droit général. La fraude en effet, dans le cas particulier, est une fraude purement civile, consistant dans l'absence de la chose et non dans la chose d'autrui; elle peut donner ouverture à une action civile, il n'est pas admissible qu'elle donne ouverture à une action générale. — Les travailleurs ont contracté avec le propriétaire; leurs engagements échappent à toute action de l'étranger par le droit d'hypothèque sur l'immeuble, parce que ces engagements n'ont pas été contractés envers l'immeuble, envers la propriété, mais <sup>bien</sup> envers le propriétaire. — C'est une erreur de dire qu'il existe un précédent. Le texte du loi de 1871 et 1876, tel qu'il est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, établit clairement que, si les facultés accordées aux Banques coloniales l'ont été "pour des fins identiques", elles ne l'ont pas été, pour en dire l'essence, "dans des cas de même nature." — La différence des cas est sensible puisque, dans les précédents invoqués,

il s'agit de l'écarter déjà créés aux banques coloniales.  
 — Au point de vue juridique, le projet de loi propose cette énonciation :  
 « Il n'est dû aucun intérêt ; il n'est pas dû aucun intérêt »  
 regardé de certaines personnes. Voici deux hypothèses appar-  
 tenant à la même personne : l'une est hypothéquée à  
 un particulier ; le détournement du matériel, le dépense-  
 ment des engagements, ne servent pas des actes d'illégalité ;  
 l'autre, au contraire, est hypothéquée au Crédit foncier  
 colonial, et les mêmes actes, innocents dans le premier  
 cas, constituent ici un délit. — Ce est absolument  
 inadmissible.

M. Adam expose que, dans le 1<sup>er</sup> bureau, il n'y  
 a pas eu de discussion. L'honorable membre adhère  
 au projet de loi. Le projet ne lui paraît violer aucun  
 principe essentiel, et il donne au Crédit colonial des  
 garanties qui sont indispensables. Ce qui manque aux  
 colonies, à la Réunion surtout, c'est l'argent. Il  
 faut y attirer les capitaux de la métropole, et, en  
 l'absence de grandes nombreuses auxquelles le projet  
 de loi veut pourvoir, les capitaux tendent à s'éloigner.  
 Comment en serait-il autrement ? Le Crédit foncier  
 colonial a été réduit à devenir acquiescent à des  
 obligations hypothéquées, et il en a sur les bras une  
 somme de 19 millions environ ! — M. Adam ne  
 veut pas suivre les préjugés sur le terrain des  
 discussions juridiques, mais il fait observer qu'un  
 inconvénient signalé par M. David David ne se  
 présentera jamais. Aux colonies, il n'y a eu que deux  
 prêteurs, et ce prêteur est le Crédit colonial. Tout  
 le monde emprunte et personne ne prête ; les éparpilles  
 ne restent pas aux colonies, elles viennent en  
 France avec ceux qui ont eu le bon sens de les réaliser.  
 C'est de la métropole seule, et par l'intermédiaire  
 de l'institution de Crédit pour laquelle le projet de

lui a été préparé que les Colonies peussent espérer de recevoir l'argent qui leur manque pour l'exploitation de leurs richesses agricoles et autres.

M. de Lorentz, Commissaire du 9<sup>e</sup> bureau, adhère aux observations présentées par M. Adam. Il ne s'oppose pas à ce qu'on recherche ~~les~~ les moyens de combler les primes par le droit et les récépissés Coloniaux; mais les récépissés sont de premier ordre, et l'honorable membre y insiste tout particulièrement. Il leur fait une satisfaction; il fait aux Capitaines des garanties; c'est là, pour nos Colonies, pour la Réunion en particulier, une question de Vie ou de Mort.

M. de Lajaille, Commissaire du 8<sup>e</sup> bureau, exprime la même opinion et fournit de nouveaux détails qui démontrent à quel point il importe de faire quelque chose sans tarder. Mais l'honorable membre préférerait de beaucoup aux garanties générales qui sont proposées des garanties prises dans le droit civil, telles que celles qui ont été indiquées au cours de la discussion.

La Commission, à la suite des diverses observations qui viennent d'être échangées, estime que la question comporte un plus ample examen; elle s'ajourne à une date dont la fixation est laissée au choix de M. le Président qui voudra bien Comprendre, en même temps que les membres de la Commission, M. le Directeur des Colonies au Ministère de la Marine, et M. le Directeur de Crédit Foncier Colonial.

La séance est

levé à 3 heures moins un quart.

La Suite.

Je - Arrive

## Séance du Mardi 4 juillet 1876.

Le mardi, 4 juillet 1876, <sup>à midi</sup> la Commission s'est réunie à Versailles sous la présidence de M. de Deyssamont. Présents, M. M. : de Deyssamont, Douville, Bogéon, Desmages, de Saint-Paul, de La Roche, de Lacroix, et Muret, Secrétaire.

Absent : M. Adam.

M. M. Benoit-D'Azay, directeur des Colonies au Ministère de la Marine, et J. Val, directeur du Crédit Foncier Colonial, assistent à la séance.

<sup>Le chef-valet de séance a lu et adopté.</sup>  
M. Douville, Commissaire de l'Impôt sur le 5<sup>e</sup> Bureau, expose qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion dans son Bureau; mais que l'impression générale est assez contraire au projet. On a fait remarquer, entre autres choses, qu'il est étrange de créer un Débit nouveau qui serait spécial aux Colonies, alors qu'un autre projet de loi dont est saisi le Sénat tend à établir l'unité de législation au point de vue fiscal, entre les Colonies et la Métropole. — L'honorable membre est personnellement opposé à l'innovation proposée; elle lui paraît contraire à toutes les règles du droit. Quant à substituer à ces garanties générales, la voie



lui inamovibles, des parentés civiles, et de demander si cela est bien de droit de la Commission et si ne serait pas sortis des termes de son mandat que des ~~substitues~~ ~~examinés~~ sur projet de loi présenté par le gouvernement ~~et non à lui substituer~~ un projet d'un ordre tout différent. ~~De celui en lui est soumis~~

En réponse à cette dernière observation, M. Armand fait observer que la Commission pourrait, tout au moins, en rejetant le projet, faire connaître, soit dans une Conférence avec les membres du gouvernement, soit dans le rapport, quelles garanties pour son le droit civil pourraient, d'après la Commission, être données aux intérêts en litige à protéger.

M. Desmazes expose que le G. Bureau sont favorables au projet en nombre égal de membres. L'honorable membre, qui a obtenu le bénéfice du vote, est, quant à lui, favorable au projet; sauf peut-être en ce qui concerne la Cession des terres d'immigrants; Cession en litige paraît bien difficile d'obtenir par une résolution générale

M. le général de La Fayette demande la disposition de la question relative aux immigrants. Au moment, dit-il, la loi interdit la Cession de ces terres pendant la première période ~~de~~ l'antécession du gouvernement. Il suffirait d'étendre cette interdiction à la durée entière du traité.

M. le Directeur des Colonies défend le projet de Loi. Il ~~fait~~ <sup>est</sup> ~~un~~ <sup>un</sup> ~~projet~~ <sup>projet</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~la~~ <sup>de</sup> ~~Commission~~ <sup>Commission</sup> ~~et~~ <sup>et</sup> ~~il~~ <sup>il</sup> ~~proposerait~~ <sup>proposerait</sup> substituer l'article 400 du G. Code à l'article 408, puis en litige s'agit par son ditonnement de la chose d'autre. — Le droit que sont et le Chaptel, et le mode de l'industriel, et même les travailleurs liés à la propriété par un

Contract? A tout d'abord les pages données au présent, et  
 lorsque on les fait disparaître on commet un acte qui présente  
 une analogie parfaite avec ceux qui précèdent et qui ont été  
 200 de C. de D. et al. — Le gouvernement avait pu s'offrir  
 lui-même cette prime: le décret du 18/4 lui en  
 donne le droit, et il a usé récemment de ce droit pour  
 payer le commerce de la vanille contre des franchises  
 d'impôt; mais, s'agissant d'une prime plus grave, et d'une  
 application plus générale, il a eu devoir aujourd'hui  
 mettre en mouvement le pouvoir législatif. Et le fermier  
 reçoit que des garanties qui sont méconnues et se trouvent  
 par conséquent. Elles imposent au Crédit foncier et à  
~~la France~~ la somme, c'est-à-dire, de franchises nombreuses  
 de la nature de celles qui le projet prévoit; à la colonne  
 qui verrait le crédit de l'Etat si ces franchises se conti-  
 nuèrent; à l'Etat qui garantirait au Crédit foncier  
 2 1/2 pour cent des sommes prêtées, et qui a dit bonjour  
 de C. de D. en 1871, pour le département seulement, 76,000 fr.  
 — Dans Colombie, la propriété n'est pas connue en  
 France. C'est de la terre et d'instruments de  
 travail, le sol ne vaut rien en presque rien.

M. Dujardin demande à M. le Directeur du  
 Crédit foncier de vouloir bien préciser quelle est l'importance  
 de la prime de franchise ainsi prévue à la fin par les franchises  
 qui font l'objet du projet de loi.

M. le Directeur des ~~Crédit~~ Crédit foncier Colombie  
 répond qu'il n'a pas les éléments nécessaires pour donner  
 ce renseignement. Il connaît le chiffre total des terres  
 et il sait que cette franchise y entre pour une large part;  
 mais il ne peut pas déterminer cette part en donnant  
 un chiffre exact. Nos Colombiens traversent en ce  
 moment une crise très-intense, par suite de la baisse  
 du sucre; et les franchises se multiplieront si le  
 législateur n'intervient pas. Cette intervention, de

certe, ne produira pas autre chose et l'un effet positif, comme  
 certains; et il n'est pas probable que la loi qui serait votée  
 ait plus tard besoin d'être appliquée. — Les banques coloniales  
 eurent, à une certaine époque, à se plaindre d'une fraude très  
 dommageable qui consistait dans l'entèvement par le propriétaire  
 d'une partie de la récolte sur laquelle elles avaient prêté. Le  
 législateur intervint; mit cet acte au nombre des délits;  
 le fit passible du crime d'attentat à la B; et tout aussitôt  
 ces fraudes cessèrent; la loi n'eut pas d'occasion d'être ap-  
 pliquée et la promulgation seule produisit l'effet voulu  
 qu'on en attendait. — Il en sera de même de la loi qui  
 est sollicitée. Dans l'intérêt de l'édit foncier colonial, auquel  
 on ne saurait, sans injustice, faire une situation moins  
 favorable que celle qui a été faite aux banques coloniales.  
 Le Crédit colonial prêt tout le jour; il a prêt 678.000  
 en 1875, plus de 600.000 dans les premiers six mois de 1876.  
 Si l'on arrêtait ses opérations au milieu de la crise qui  
 agit sur nos colonies, celles-ci périraient. Il faut  
 classer dans cette œuvre en lui donnant toutes les garanties  
 dont il a besoin. — Le droit de suite dont on a parlé  
 serait d'une application impossible, et donnerait lieu à  
 des procès sans nombre devant lesquels le Crédit foncier  
 reculerait; il lui faut des garanties plus directes, plus  
 immédiates, plus efficaces en même temps, et il ne les  
 trouvera que dans une répression générale des fraudes dont il est la  
 victime.

M. de La Fayette n'admet pas l'affirmation que l'on  
 voudrait établir entre les banques coloniales et le Crédit  
 foncier colonial. Cette dernière institution, quelle qu'en  
 soit l'importance et aussi la haute utilité, est, à tout  
 prendre, une entreprise privée qui fait appel aux capitaux  
 privés, et donc un objet de spéculation. — Les banques  
 au contraire, ont été constituées avec l'argent des planteurs;  
 argent donné non libéralement, mais obligatoirement et

par une sorte de Contribution fiscale qui leur a été imposée sous l'ombrelle général. Cette contribution est de 2 millions sur ~~l'année~~.

M. Bourbeau déclare que, dans son <sup>ex. même</sup> les faits signalés ne sont pas suffisamment en ~~caractères~~ la caractères de dol et de fraude. Le jurisconsulte ne a pris tout de son droit; et tout au plus pourrait-on établir un droit de suite analogue à celui qui existe au profit du créancier sur les meubles vendus ~~par~~ détournés par le fermier. Sans doute y ait fait qu'on s'efforce, il faut que la fraude résulte, non pas simplement de l'intention qui accompagne un acte licite en soi, mais d'un fait qui est par lui-même dolosif et frauduleux; tel que l'approcherie ou le détournement de la chose qui ne vous appartient pas.

Il faut, dans l'esprit de la Commission est ~~la~~ cherches des garanties de l'ordre civil: le droit de suite, par exemple, étendu au cheptel; ou bien, comme cela se fait pour les banques coloniales, le Capion du cheptel au Crédit foncier au moment de l'emprunt.

M. de Lamoignon a vu de près le mal et a hérité les colonies. Autrefois, pour avoir de l'argent, il fallait payer 18% et encore n'en trouvait-on pas facilement. Le Crédit foncier a amené l'argent aux colonies, et avec lui la garantie: il a droit à la protection la plus ample. Les faits dont il se plaint sont insensiblement frauduleux, et l'honorable membre de demande pourquoi certaines fraudes s'échappent à la répression générale. Aujourd'hui que la question est posée, si elle venait à être résolue sous le sens de rejet de projet de loi, ce rejet serait le signal de fraudes plus nombreuses; le crédit serait absolument tari; la garantie coloniale compromise au plus haut chef.

M. Muret demande aux deux Directeurs si voudrait bien dire à la Commission si, dans leur jurisprudence, une disposition législative permettant le Capion des Contrats d'immigrants sans l'autorisation du gouvernement et de l'agent du Crédit foncier aux colonies, n'est

Seulement pendant les premiers six mois, mais encore pendant toute la durée de traité, ne leur semblerait pas une garantie suffisante.

M. le Directeur des Colonies et M. le Directeur de Crédit foncier répondent, l'un et l'autre, que cette mesure leur donnerait entière satisfaction sur le point particulier.

M. deval Dural voudrait savoir s'il est ~~fait~~, comme on le lui a affirmé, que la Cochinchine ait tenu véritablement à faire un emprunt, à la métropole, au taux de 5 1/2 %.

M. le Directeur des Colonies répond que la Cochinchine n'a pas emprunté. Un emprunt a été fait par la Nouvelle Calédonie, et un autre par la Réunion. Cette dernière colonie a été obligée d'emprunter, nécessairement pour rembourser au Crédit foncier les avances dont elle lui devait garantir. Elle payait 9 1/2 % au Crédit foncier. Elle a tenu à emprunter, garantie à 7 1/2 % et garantie à 8 1/2 %. Cette dernière part de l'emprunt, s'élevant à 2 millions, lui a été consentie par le Caïphe de Djéba et l'administration. — Il est bien entendu que, si une Colonie tenait à emprunter à 7 1/2 %, ses garanties n'obtiendraient pas des conditions aussi favorables.

M. le Directeur s'ajoute sur le bureau une Notice faisant connaître un certain nombre de déboursés frauduleux de ansamans et d'ustensiles agricoles.

De son côté, et sur la grâce de M. deval Dural, M. le Directeur de Crédit foncier Colonial s'ajoute à titre de complément, un Contrat de prêt consenti par le Crédit foncier Colonial à un propriétaire de la Martinique.

Ces deux Messieurs se retirent ensuite.

Après le départ des deux Directeurs le Commissaire s'élève et elle va gouverner, sans disparaitre, l'homme de projet de lui.

Sur la proposition de M. Muret, on le déboute ensuite d'abord la Commission sur le projet relatif aux Contes d'immigrants. A l'unanimité la Commission rejette cette partie du projet, en se référant à la déclaration faite par nous. Les Directeurs quelconque législation législative, avant il - et' part' au cours de la discussion Constantement une garantie suffisante à leur yeux.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur le projet du projet relative aux dédouanement de cheptés et des mobiliers industriels.

M. Rogéon déclare en son jugement des déclarations faites à la Commission, des documents fournis, et de la certitude de ce qu'il faut aux Colonies des garanties spéciales contre le fraud. dont il s'agit, il se rallie au projet de Loi. Il demande seulement qu'on ne s'en réfère pas à l'art. 408, qui serait sans application, et qu'on cherche un analogue si on le peut, ou édite une loi spéciale. Ce sera, il est vrai, un droit nouveau; mais <sup>création</sup> se justifie par les conditions exceptionnelles dans lesquelles nos Colonies se trouvent.

M. Muret, par les mêmes motifs, déclare se rallier au projet de création d'un droit spécial, quoique dans le fait peut-être. Il déclarerait toutefois que les faits de fraude ne peuvent être atteints par la condition d'être produits dans une période déterminée, dans un temps rapproché de l'insolvabilité constatée par le non paiement d'un terme échu. Il voudrait aussi que les législateurs à éditer ne profitent pas seulement au Crédit foncier Colonial; mais ~~à~~ à tous les prêteurs hypothécaires sur l'immobilier Colonial. Enfin le fraud. dont il s'agit se produisant en France au plus souvent si on ne s'en rend compte dans les Colonies, il préconiserait une législation qui serait commune à la Métropole et aux Colonies au lieu d'être

faits pour les Colonies seulement.

M. de Lajaille verra avec regret édictés des dispositions générales. Il demande tout au moins que l'empyricisme soit de brève durée. Aux Colonies, avec des chaleurs exceptionnelles, la santé, le vie même peuvent être compromises par une distribution imprudente.

M. de Lacroix pense que cette aggravation de peine n'est pas à regretter. Il y a, aux Colonies, des habitudes de laisser faire, de laisser aller fort singulière. Les mœurs du pays s'accoutument assez aisément de la fraude; il faut la corriger par des généralités sévères.

M. de Parol ne peut se résigner à appliquer la loi générale pour la répression de fautes graves. En ce moment, on demande l'uniformité de législation entre la métropole et les Colonies pour corriger ce point y a d'exception dans la législation générale Coloniale, et la loi proposée aura précisément pour effet de créer aux Colonies des généralités qui n'existent pas à la métropole. — L'honorable membre pense, de reste, qu'on exagère le point à corriger. Il vient de parcourir le note déposée par M. le Directeur des Colonies et il trouve plutôt faits signalés, plutôt faits seulement dans une période de 10 ans (1867-1877). — Quant à lui, il veut bien le chercher des garanties écrites, il ne consentira pas à admettre des garanties générales.

M. de Lajaille adhère au projet de loi. — Les droits de propriétaires sur la propre chose sont absolument respectables; mais à la condition qu'il n'en sera pas frauduleusement. — Il ne faut pas de cette tenue trop rigoureuse à l'usage de législation; les Colonies ont toujours eu des lois spéciales; notamment celle qui a été votée l'art 408 G. d'ind au détournement de récoltes pendant les années de sécheresse. C'est aux Colonies.

M. Doubeau persiste à révoquer toute généralité. Il veut avoir dans tous les cas que le droit à créer soit limité.

aux Colonies et que le loi projetée ne trouve aucune application en France.

Le projet de loi se trouvant ainsi admis en principe, une discussion s'élève sur la rédaction. Plusieurs membres de la Commission y prennent part, et la rédaction qui suit est enfin adoptée.

" article I. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois  
 " au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 16 à 500 fr. Tout  
 " propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur, ou tout autre  
 " représentant du propriétaire, tout fermier, métayer, ou locataire  
 " des propriétés hypothéquées au profit de la Société de Crédit  
 " Foncier Colonial qui aura, <sup>(particulièrement à la dernière)</sup> ~~fraudeusement~~  
 " ~~ou frauduleusement~~ frauduleusement détourné ou dissipé, en  
 " tout ou en partie, au préjudice de la dite société, les actions,  
 " instruments ou objets d'exploitation placés, à titre d'immens-  
 " ables par destination, sur la propriété hypothéquée.

" article II. — L'article 169 du C. de Proc. est applicable au  
" Cas prévu par la présente loi. "

La Commission décide toutefois que cette rédaction n'est  
qu'une proposition préliminaire et qu'elle sera soumise à un examen  
de détail dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 4 heures

Le Secrétaire

J. Brunet

Séance du 7 juillet 1876.

Le Vendredi, 7 juillet 1876, la Commission s'est réunie,  
à 2 heures, au Palais de Versailles, sous la présidence de M. de  
Seyrassant.

Présents: MM. de Seyrassant, Adam, Desjardins,

†  
Membre d'origine  
le 10<sup>ème</sup> à la  
séance du 7 juillet.



Bombear, ~~Dumazeau~~, Davout Duval, de La Jaille, de Larenty  
et Brunet, Secretaire.

Absent: Desmages.

Le Procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Directeur expose que M. le Gouverneur des Indes lui a été  
être effectivement et a été par un projet de loi, qui lui est venu  
tout fait du ministère de la marine; et qu'il est chargé  
par M. le Gouverneur de demander à la Commission  
de vouloir bien le dispenser de venir dans son sein.

M. le Ministre de la marine a été représenté, au sein de  
la Commission, à la dernière séance par M. le Directeur des  
Colonies.

M. Bombear, de Bezy, de Larenty et Dojean  
proposent de supprimer du projet de loi ces mots: «*notamment*»  
«*à la dernière échelonne anglaise.*» — Cette suppression  
est admise.

M. Brunet demande que le loi ne soit pas faite seu-  
lement pour le Crédit foncier colonial; mais qu'elle profite  
à toute personne qui prête des fonds sur hypothèque, aux  
colonies. — Cette proposition, appuyée par M. Davout  
Duval, et combattue par M. de Larenty, Bombear et  
de Bezy, n'est pas adoptée.

Il est procédé au choix d'un rapporteur. — M. Brunet,  
appelé à la présidence de la séance et vice, s'élève tout à fait  
à l'ordre. — La Commission, à l'unanimité, et sans scrutin,  
désigne M. Dojean, qui accepte.

Le Secrétaire,

J. Brunet

